

MÉMENTO FISCAL 2019/2

Jacques Rousseaux

Ancien Président du Groupe Crédit Agricole

Christiaan Moeskops

Partner PwC Tax Consultants

Avec nos remerciements à :

Emiel De Wolf

Auditeur général honoraire de l'Administration des contributions directes

Joost De Groot

Ancien Partner PwC Tax Consultants

Albert Tiberghien (†)

Ancien Président de la Fiscale Hogeschool

Joris Dillen (†)

Chargé de cours émérite de la Fiscale Hogeschool

L'édition est mise à jour jusqu'au 31 juillet 2019 (date du *Moniteur belge*).

Editeur responsable : Paul De Ridder

© 2019 Wolters Kluwer Belgium SA
Zénobe Gramme (bâtiment G)
Square des Conduites d'Eau 9-10
4031 Liège

Service clientèle et adresse de correspondance :

Motstraat 30
2800 Malines
Tél. : 015 78 76 00
client.BE@wolterskluwer.com
www.wolterskluwer.be

Hormis les exceptions expressément fixées par la loi, aucun extrait de cette publication ne peut être reproduit, introduit dans un fichier de données automatisé, ni diffusé, sous quelque forme que ce soit, sans l'autorisation expresse et préalable et écrite de l'éditeur.

D/2019/2664/093
ISBN 978-94-03-01193-6
BP/MEMFIS-PI19002

Table des matières

Les chiffres réfèrent aux numéros de page.

Lois et arrêtés nouveaux	28
Inventaire des décisions anticipées en matière fiscale récentes	34
Liste des numéros comprenant des résumés de rulings	35
Liste des abréviations utilisées	38

Partie I:

Impôt des personnes physiques (IPP)	43
--	-----------

<i>Chapitre 1. Revenus immobiliers</i>	43
--	-----------

1. Revenus de biens immobiliers (art. 7 à 13 CIR)	43
1.1. Revenus imposables	43
1.2. Détermination du montant net du loyer ou de la valeur locative	46
1.3. Détermination du revenu cadastral (art. 471 à 486 CIR)	46
2. Intérêts déductibles (art. 14 CIR)	47
3. Déduction pour habitation (art. 16, 518 et 526 CIR)	48

<i>Chapitre 2. Revenus mobiliers</i>	49
--------------------------------------	-----------

1. Réductions de capital et bonis de liquidation (art. 18 CIR)	49
2. Revenus de titres à revenus fixes (art. 19, § 2 CIR)	52
3. Prélèvement sur les fonds d'obligations et les fonds qui investissent plus de 10% en titres à revenus fixes (art. 19bis CIR)	53
4. Intérêts payés par un fonds commun de placement (art. 19ter CIR)	55
5. Attribution de revenus mobiliers sous forme de biens en nature (art. 20bis CIR)	55
6. L'échange d'informations	55
7. Intérêts des avances faites à des sociétés (art. 18, al. 1 ^{er} , 4 ^o et al. 8 CIR)	56
8. Revenus de certains dépôts d'argent (art. 19, § 3 CIR)	56
9. Revenus de bons d'assurance (art. 19, § 1, al. 1 ^{er} , 3 ^o , et § 4, et 364quater CIR)	57
10. Revenus d'actions avec un rendement fixe payés par des sociétés d'investissement (art. 19, § 1 ^{er} , al. 1 ^{er} , 4 ^o et § 2 CIR)	58
11. Revenus mobiliers immunisés	59
11.1. Tranches immunisées (art. 21, 5 ^o , 10 ^o , 13 ^o et 14 ^o CIR)	59
11.2. Revenus de valeurs représentatives de comptes d'épargne-pension individuels ou collectifs (art. 21, 8 ^o CIR)	60
11.3. Revenus exonérés de bons d'assurance	60
12. Revenus à caractère mobilier sans obligation de les déclarer à l'IPP. PrM libérateur (art. 313 CIR)	61
13. Revenus nets de capitaux et biens mobiliers (art. 22, 37, 286 et 287 CIR)	61
13.1. Capitaux et biens mobiliers qui ne sont pas affectés à l'exercice de l'activité professionnelle (art. 22 CIR)	61
13.2. Capitaux et biens mobiliers qui sont affectés à l'exercice de l'activité professionnelle (art. 37 CIR)	62
13.3. La QFIE est déterminée (art. 286 et 287 CIR)	62

14. Frais forfaitaires déductibles du montant brut des produits de la location, etc. de biens mobiliers (art. 22, § 3 CIR)	62
15. Droits d'auteur et droits voisins, licences légales et obligatoires (art. 17, § 1 ^{er} , 5 ^o et 37 CIR)	63
15.1. Revenus visés	63
15.2. Frais déductibles	63
15.3. Qualification et distinction des revenus provenant de la cession ou concession des droits d'auteur ou droits voisins (Circ. AGFISC 36/2014 du 4.9.2014)	64

Chapitre 3. Revenus professionnels 84

1. Revenus imposables	84
1.1. Bénéfices et sous-évaluation d'actifs (art. 24 CIR)	84
1.2. Avantages anormaux ou bénévoles (art. 26 CIR)	85
1.3. Indemnités complémentaires d'allocations de chômage avec complément d'entreprise (art. 31bis CIR)	87
1.4. Budget formation pas affectée à temps (art. 31ter CIR)	88
1.5. Loyers excessifs à considérer comme des rémunérations (art. 32, AL. 2, 3 ^o CIR)	89
1.6. Rémunérations des conjoints aidants (art. 33 et 33bis CIR)	90
1.7. Pensions, rentes et allocations en tenant lieu (art. 34, 35, 39, 40, 364bis, 364ter, 364quater, 508, 508bis, 515bis, al. 2 et 3 et dernier al., 515quater, 515quinquies, 515sexies, 515septies et 515octies CIR)	90
1.8. Avantages de toute nature (art. 36 CIR)	97
1.9. Options sur actions	120
1.10. Indemnités forfaitaires allouées au personnel en remboursement de frais propres à l'employeur (31/36 Com.IR)	127
1.11. Régime fiscal des indemnités dans le cadre d'activités bénévoles	135
1.12. Cession ou concession de droits d'auteur et droits voisins, licences légales et obligatoires (art. 17, § 1 ^{er} , 5 ^o , et 37 CIR)	136
2. Exonérations sociales	136
2.1. Remboursement des frais de déplacement du domicile au lieu du travail (art. 38, § 1 ^{er} , al. 1 ^{er} , 9 ^o CIR)	136
2.2. Indemnité kilométrique en vue de l'utilisation de la bicyclette sur le chemin du travail (art. 38, § 1 ^{er} , al. 1 ^{er} , 14 ^o CIR)	137
2.3. Avantages sociaux immunisés (art. 38, § 1 ^{er} , al. 1 ^{er} , 11 ^o et 25 ^o CIR)	138
2.4. PC privé (art. 38, § 1 ^{er} , al. 1 ^{er} , 17 ^o CIR)	140
2.5. Cotisations et primes en matière de pensions payées directement par l'INAMI (art. 38, § 1 ^{er} , al. 1 ^{er} , 16 ^o CIR, Loi 24.12.2002, MB 31.12.2002)	141
2.6. Cotisations et primes en matière de pensions complémentaires (art. 38, § 1 ^{er} , al. 1 ^{er} , 18 ^o , 19 ^o , 20 ^o , art. 38, §§ 2 et 3 CIR) payées à partir du 1.1.2004	141
2.7. Indemnités octroyées à des artistes (art. 38, § 1 ^{er} , al. 1 ^{er} , 23 ^o , et § 4 CIR et art. 97, § 2 CIR)	143
2.8. Avantages non récurrents liés aux résultats (art. 38, § 1 ^{er} , al. 1 ^{er} , 24 ^o CIR, art. 52, 3 ^o et 9 ^o CIR, Loi 21.12.2007, MB 31.12.2007, Loi 22.12.2008, MB 29.12.2008 et Loi 29.12.2010, MB 31.12.2010)	144
2.9. Budget mobilité (Loi 17.3.2019, AR 21.3.2019)	146

2.10.	Titres-repas, chèques sport/culture et éco-chèques (art. 38/1 CIR)	148
2.11.	Flexijobs et flexisalaires	150
3.	Plus-values	150
3.1.	Principes (art. 41 à 43 CIR)	150
3.2.	Plus-values exonérées (art. 44 CIR)	151
3.3.	Plus-values lors de la certification de titres émis par des sociétés commerciales (art. 13, Loi 15.7.1998, MB 5.9.1998)	151
3.4.	Plus-values réalisées sur des bateaux de navigation intérieure destinés à la navigation commerciale (art. 44 ^{ter} CIR)	152
3.5.	Plus-values obtenues lors d'une fusion, etc. en exemption d'impôt (art. 45, § 1 CIR)	154
3.6.	Exonération de plus-values en cas de cessation d'activité (art. 46 CIR)	156
3.7.	Taxation étalée des plus-values sur immobilisations incorporelles ou corporelles (art. 47 CIR)	159
4.	Réductions de valeur et provisions exonérées	160
4.1.	Réductions de valeur et provisions pour risques et charges (art. 48 CIR)	160
4.2.	Bénéfices provenant de l' <i>homologation d'un plan de réorganisation</i> et de la constatation d'un accord amiable (art. 48/1 CIR)	162
5.	Amortissements	162
5.1.	Amortissements admissibles	162
5.2.	Base d'amortissement	162
5.3.	Régimes d'amortissement	163
5.4.	Particularités. Uniquement pour les sociétés (art. 196, § 2-4 CIR)	165
6.	Frais professionnels autres que des amortissements	166
6.1.	Provisions pour paiement du pécule de vacances (<i>Com.IR</i> , n ^{os} 57/18-25)	166
6.2.	Critères et normes pour déterminer dans quelle mesure sont déductibles les frais professionnels qui ne peuvent habituellement pas être appuyés de pièces justificatives (art. 50, § 2, C CIR)	166
6.3.	Certaines cotisations et primes patronales payées à partir du 1.1.2004 (art. 52, 3°, b, 53, 21° et 22°, et 59 CIR), ainsi que les cotisations d'assurance ou de prévoyance sociale dues en vertu d'obligations contractuelles (art. 52, 3°, C CIR)	168
6.4.	Pensions, rentes viagères ou temporaires et allocations en tenant lieu déductibles (art. 52, 5°, et 60 CIR)	171
6.5.	Cotisations personnelles dues en exécution de la législation sociale	172
6.6.	Cotisations de responsabilité financière des mutuelles (art. 52, 7° CIR)	172
6.7.	Déduction des avantages sociaux (art. 53, 14° CIR)	173
6.8.	Intervention de l'employeur dans le cadre d'un plan pc privé	174
6.9.	Promotion de l'accueil d'enfants de moins de trois ans (art. 52 ^{bis} CIR)	175
6.10.	Cotisations volontaires d'assurance contre la maladie et l'invalidité (art. 52, 10° CIR)	175
6.11.	Rémunérations des membres de la famille (art. 52, 4° et 53, 12°-13° CIR)	175
6.12.	Limite de la déduction des intérêts (art. 55 et 56 CIR)	176
6.13.	Dépenses en faveur de contribuables établis dans un pays avec un régime de taxation notablement plus avantageux (art. 54 CIR)	177

6.14. Pertes d'une société prises en charge par des dirigeants d'entreprise (art. 53, 15° CIR)	177
6.15. Intérêts payés par des dirigeants d'entreprise (art. 52, 11°, 53, 16° et 18°, et 523, al. 2 CIR)	178
6.16. Frais de voiture et autres moyens de transport (art. 66 et 66bis CIR)	179
6.17. Frais de sécurisation (art. 64ter CIR)	182
6.18. Frais faits ou supportés en vue de favoriser l'usage de la bicyclette (art. 64ter CIR)	183
6.19. Frais de restaurant, de réception et de cadeaux d'affaires (art. 53, 8° CIR)	183
6.20. Frais vestimentaires (art. 53, 7° CIR)	184
6.21. Commissions (art. 53, 24° CIR)	184
6.22. Frais professionnels forfaitaires (art. 51 CIR)	184
7. Exonérations à caractère économique	187
7.1. Personnel supplémentaire (art. 67ter CIR – entré en vigueur le 1.1.2008)	187
7.2. Stage en entreprise (art. 67bis CIR)	188
7.3. Exonération pour personnel supplémentaire affecté au développement du potentiel technologique (jusqu'à l'ex. d'imp. 2008) ou à l'exportation (art. 67 et 254 CIR)	189
7.4. Passif social en vertu du statut unique (art. 67quater CIR, art. 46ter AR/CIR)	191
7.5. Déduction pour investissement (art. 68 à 77 CIR)	192
8. Pertes professionnelles	198
8.1. Déduction de pertes professionnelles antérieures (art. 78, 79 et 80 CIR)	198
9. Attribution et imputation d'une quote-part des revenus professionnels au conjoint	200
9.1. Quote-part des revenus professionnels attribuée au conjoint aidant (art. 86 CIR)	200
9.2. Quotient conjugal des ménages à un revenu (art. 87 CIR)	201
9.3. Quotient conjugal des ménages à deux revenus (art. 88 CIR)	201
<i>Chapitre 4. Revenus divers</i>	202
1. Plus-values sur immeubles non bâtis (art. 90, al. 1 ^{er} , 8°, 91 à 93 et 101 CIR)	202
1.1. Biens visés	202
1.2. Exonérations	202
1.3. Détermination de la plus-value	202
2. Plus-values sur participations importantes (art. 90, al. 1 ^{er} , 9° et 94-96 et 102 CIR)	203
2.1. Conditions de la taxation	203
2.2. Cessions non imposables	203
2.3. Non-application en cas de cession à une personne morale européenne	205
2.4. Montant imposable	205
3. Plus-values sur immeubles bâtis (art. 90, al. 1 ^{er} , 10°, 91, 93bis et 101 CIR)	211
3.1. Immeubles bâtis visés	211
3.2. Exonérations	211

3.3.	Détermination de la plus-value	212
3.4.	Pertes	212
4.	Indemnités payées ou attribuées à des chercheurs (art. 90, al. 1 ^{er} , 12 ^o CIR)	213
4.1.	Indemnités visées	213
4.2.	Montant imposable	213
5.	Prix et subsides payés ou attribués à des savants, des écrivains ou des artistes (art. 90, al. 1 ^{er} , 2 ^o CIR)	213
5.1.	Revenus visés	213
5.2.	Montant imposable	214
6.	Imposition des rentes alimentaires (art. 90, al. 1 ^{er} , 3 ^o et 4 ^o , et 99 CIR)	214
6.1.	Rentes ou capitaux visés	214
6.2.	Montant imposable	214
6.3.	Régime d'imposition spécial pour les capitaux payés en remplacement de rentes (art. 170 CIR)	214
7.	Economie collaborative (art. 90, al. 1 ^{er} , 1 ^o <i>bis-quater</i> CIR et art. 37 <i>bis</i> , § 2 CIR)	214
7.1.	Revenus visés	214
7.2.	Limites	216
7.3.	Montant imposable (art. 90/1 CIR et art. 102 <i>ter</i> CIR)	216
7.4.	Précompte professionnel	217
<i>Chapitre 5. Dépenses déductibles</i>		217
1.	Rentes alimentaires déductibles (art. 104, 1 ^o et 2 ^o CIR)	217
2.	Imputation des dépenses déductibles de l'ensemble des revenus nets des deux conjoints (art. 105 CIR)	218
<i>Chapitre 6. Imposition des conjoints et de leurs enfants</i>		218
1.	Modalités d'imposition des conjoints et de leurs enfants (art. 126-129 CIR)	218
<i>Chapitre 7. Calcul de l'IPP</i>		220
1.	Taux d'imposition	221
1.1.	Taux de l'IPP (art. 130 CIR)	221
2.	Quotité exemptée d'impôt	221
2.1.	Quotité exemptée d'impôt (art. 131 et 132 <i>bis</i> CIR)	221
2.2.	Personnes à charge (art. 136 à 145 CIR)	231
3.	Réductions d'impôt et crédits d'impôt pour certaines dépenses	234
3.1.	Liste des réductions d'impôt régionales	234
3.2.	Réductions d'impôt fédérales pour certaines dépenses	236
3.3.	Réductions d'impôt régionales et crédit d'impôt pour certaines dépenses	273
4.	Versements anticipés	316
4.1.	Versements anticipés pour échapper à la majoration d'impôt (art. 157 à 168 et 218 CIR)	316
4.2.	Bonifications en cas de versement anticipé de l'impôt (art. 175 à 177 CIR)	319
5.	Régimes spéciaux de taxation	320
5.1.	Conversion en rente viagère de certains revenus (art. 169-170 CIR)	320
5.2.	Taux des impositions distinctes à l'IPP (art. 171 à 174 et 519 CIR)	323

6.	Indexation annuelle	329
6.1.	Indexation (art. 178, 516, § 4, 518 et 526, § 4 CIR)	329
7.	Imputation des réductions et diminutions d'impôt	333
7.1.	Imputation des réductions d'impôt et des diminutions d'impôt (art. 178/1 CIR – MB 28.5.2014) (applicable à partir de l'ex. d'imp. 2015)	333
8.	Limitation des avantages en proportion de la durée de la période imposable (art. 129/1 CIR et art. 174/1 CIR)	333
Partie II:		
Impôt des sociétés (ISoc)		335
<i>Chapitre 1. Contribuables assujettis à l'impôt des sociétés</i> (art. 179-182 CIR)		335
1.	Contribuables (art. 179 et 179/1 CIR)	335
2.	Entités exclues (art. 180-182 CIR)	335
3.	Entreprises agricoles (art. 29, § 2, 2° CIR)	336
3.1.	Principes	336
3.2.	Conditions d'option (art. 12-16 AR/CIR)	336
<i>Chapitre 2. Base imposable</i>		337
1.	Généralités	337
2.	Le principe « arm's length » et le régime des bénéficiaires excédentaires	337
3.	Règle CFC (art. 185/2 CIR)	345
4.	Dispositifs hybrides (art. 2, § 1 ^{er} , 16°-18° CIR, art. 185, § 1 ^{er} CIR et art. 198, § 1 ^{er} , 10°/1 e.s. CIR)	347
5.	Condition d'intangibilité pour l'immunité des plus-values dans le chef de sociétés (art. 190 à 191 CIR)	347
6.	Immunitisation de plus-values sur actions (art. 192 CIR)	348
7.	Mesures d'aide régionales exonérées (art. 193bis, 193ter et 198, § 1 ^{er} , 14° CIR)	350
8.	Entreprises d'insertion, à partir du 1.1.2018 (art. 193quater CIR)	351
9.	Provisions pour risques et charges (art. 194 CIR)	352
10.	Provisions techniques des entreprises d'assurances (art. 194bis CIR)	352
11.	Réserve d'investissement (art. 194quater CIR)	352
12.	Frais professionnels des sociétés (art. 195 à 197 CIR)	353
13.	Impôts, taxes, amendes et autres dépenses non déductibles au titre de frais professionnels (art. 198, § 1 ^{er} , 1° à 6°, 8°-10° et 12° CIR et art. 53, 6° CIR)	354
14.	Réductions de valeur et moins-values sur actions (art. 198, § 1 ^{er} , 7° et § 2 CIR)	355
15.	Intérêts non déductibles	356
15.1.	Anciennes règles de sous-capitalisation jusqu'au 31.12.2019 (ancien art. 198, § 1 ^{er} , 11° CIR)	356
15.2.	Nouveau régime à partir du 1.1.2019 (art. 198/1 CIR)	358
16.	Véhicules	360
16.1.	Taux de déduction des frais de voiture (art. 198bis CIR)	360
16.2.	Allocation de mobilité : pourcentage de déduction (art. 198ter CIR)	361
16.3.	Moins-values (art. 198bis, al. 1 ^{er} , 2° CIR)	361

16.4.	Plus-values jusqu'au 31.12.2019 (art. 185 ^{ter} , al. 1 ^{er} CIR)	361
16.5.	Exonération de plus-values sur les véhicules d'entreprise (art. 44 ^{bis} CIR)	362
17.	Déduction des revenus définitivement taxés (RDT) et des revenus mobiliers exonérés (RME) (art. 202 à 205 CIR)	363
17.1.	Revenus à prendre en considération	363
17.2.	Conditions de déduction	364
17.3.	Limitation de la déduction	367
17.4.	Montant à prendre en considération	368
17.5.	Limite de la déduction	368
17.6.	Report de l'excédent de déduction	368
17.7.	Pays avec dispositions fiscales plus avantageuses qu'en Belgique	369
18.	Déduction pour revenus de brevets (DRB) : ancien régime (art. 205 ¹ à 205 ⁴ et 543 CIR)	375
18.1.	Abrogation et régime transitoire	375
18.2.	Champ d'application <i>ratione materiae</i>	376
18.3.	Base de calcul	376
18.4.	Conditions	377
19.	Déduction pour revenus d'innovation (DRI) : nouveau régime (art. 205 ¹ à 205 ⁴ CIR, Loi 9.2.2017, MB 20.2.2017)	379
19.1.	Application <i>ratione materiae</i>	379
19.2.	Base de calcul	380
19.3.	Particularités	382
19.4.	Exonération conditionnelle pour les demandes en cours (art. 194 ^{quinquies} CIR)	383
19.5.	Conditions	383
19.6.	Inr : établissements belges (art. 236 ^{bis} CIR)	383
20.	Déduction pour investissement (art. 201 CIR)	395
20.1.	Principe	395
20.2.	Déduction pour investissement ordinaire	396
20.3.	Déduction pour investissement unique majorée	397
20.4.	Déduction pour investissement étalée	397
20.5.	Déduction pour investissement étalée majorée	398
20.6.	Particularités	398
21.	Déduction pour capital à risque (DCR) ou déduction des intérêts notionnels (DIN) (art. 205 ^{bis} -205 ^{novies} CIR)	398
21.1.	Champ d'application <i>ratione personae</i> (art. 205 ^{octies} CIR et art. 236 CIR)	398
21.2.	Base de calcul (art. 205 ^{ter} CIR)	399
21.3.	Taux de la déduction (art. 205 ^{quater} CIR)	400
21.4.	Réduction de la déduction (art. 205 ^{quinquies} CIR)	401
21.5.	Absence de base de déduction et report de la déduction (ancien art. 205 ^{quinquies} CIR et art. 536 CIR)	401
21.6.	Limitation de la déduction (art. 207, al. 5 et al. 7 CIR)	402
21.7.	Prise ou changement de contrôle (art. 207, al. 9 CIR)	402
21.8.	Réserve d'investissement (art. 205 ^{nonies} CIR)	402
21.9.	Conditions (art. 205 ^{septies} CIR)	402
22.	Déduction de pertes antérieures (art. 206 CIR)	402
22.1.	Règle générale	402
22.2.	Pertes d'un établissement étranger (art. 206, § 1 ^{er} , al. 2 CIR et art. 185, § 3 CIR)	403

22.3. Opérations exonérées d'impôt au prorata	403
22.4. Remarques	404
23. Déduction du transfert intragroupe : consolidation fiscale (art. 205/5 CIR)	405
23.1. Principe général	405
23.2. Entités de groupe entrant en considération	406
24. Limitation des déductions et changement de contrôle (art. 207 CIR)	406
24.1. Ordre des déductions et base imposable minimum (art. 207, al. 1 ^{er} à 6 CIR, à partir du 1.1.2018)	406
24.2. Limitation des déductions (art. 207, al. 7-8 CIR)	407
24.3. Changement de contrôle (art. 207, al. 9 CIR)	407
24.4. Limitation des déductions pour les établissements de crédit et les entreprises d'assurance (art. 207, al. 10 et 11 CIR)	409
<i>Chapitre 3. Restructurations</i>	410
1. Acquisition de ses propres actions ou parts (art. 186 et 188 CIR)	410
1.1. Boni de liquidation assimilé à un dividende	410
1.2. Précompte mobilier applicable sur boni de liquidation	411
2. Partage partiel de l'avoir social (art. 187 et 188 CIR)	411
3. Liquidation de sociétés (art. 208 CIR)	411
4. Partages de l'avoir social taxables (art. 209-210/1 CIR)	411
4.1. Partages ordinaires	411
4.2. Cas de fusions, etc.	412
4.3. Capital libéré (art. 184, 184bis, 184ter et 184quinquies CIR)	413
4.4. Exit tax et step-up	414
4.5. Répartition par fractions successives	414
4.6. Réserve de liquidation (art. 184quater et 541 CIR)	414
5. Coefficients de revalorisation (art. 2 CIR)	416
6. Partage de l'avoir social en exemption d'impôt (art. 211 et 214 CIR)	416
6.1. Fusions, scissions ou opérations assimilées à une fusion par absorption et opérations assimilées à la scission (voir n° 554, a, 1 et 2)	416
6.2. Sociétés résidentes qui adoptent une autre forme juridique (art. 214 CIR)	418
6.3. Transfert du principal établissement ou du siège de direction ou d'administration par une société résidente (art. 214bis CIR)	418
6.4. Remarques	418
<i>Chapitre 4. Taux de l'ISoc</i>	433
1. Taux ordinaires (art. 215-217/1 CIR)	433
2. Mobilisation des réserves immunisées pour les ex. d'imp. 2021 et 2022 (art. 519ter CIR)	437
3. Cotisations distinctes	438
3.1. Cotisation sur Commissions Secrètes (art. 219 CIR)	438
3.2. Réserve de Liquidation (art. 219quater CIR)	439

Partie III:	
Impôt des personnes morales (IPM)	441
1. Taux de l'IPM (art. 225 et 226 CIR)	441
2. Associations chargées de mission (intercommunales)	443
Partie IV:	
Impôt des non-résidents (INR)	445
1. Taux de l'INR (sociétés)	445
1.1. Sociétés qui se livrent à une exploitation ou à des opérations à caractère lucratif (art. 246 CIR)	445
1.2. Sociétés qui ne se livrent pas à une exploitation ou à des opérations à caractère lucratif (art. 247 CIR)	445
2. Taux de l'INR (personnes physiques)	448
3. Cadres étrangers	449
3.1. Entrée en vigueur	449
3.2. Personnes visées	449
3.3. Qualité de non-habitant du royaume	450
3.4. Revenus imposables	450
3.5. Remboursements de dépenses qui sont propres à l'employeur	451
3.6. Rémunérations afférentes à l'activité professionnelle exercée à l'étranger	451
3.7. Formalités	452
4. Capitaux propres d'un établissement belge	453
5. Disposition « filet de sécurité » (art. 228, § 3 CIR)	453
5.1. Généralités	453
5.2. Régime à partir du 1.7.2016	453
Partie V:	
Précomptes	455
<i>Chapitre 1. Précompte immobilier (PrI)</i>	455
1. Exonérations du PrI	455
1.1. Région de Bruxelles-Capitale	455
1.2. Région flamande (art. 2.1.6.0.1. et 2.1.6.0.2. CFF)	456
1.3. Région wallonne	459
2. Région flamande – Crédit d'impôt sur revenu cadastral (art. 2.1.5.0.6. CFF)	460
3. Taux du PrI (Région wallonne et Région Bruxelles-Capitale : art. 255 CIR ; Région flamande : art. 2.1.4.0.1. CFF)	460
4. Réductions de PrI (art. 257 à 260 CIR)	463
4.1. Région de Bruxelles-Capitale	463
4.2. Région flamande (art. 2.1.5.0.1. à art. 2.1.5.0.7. CFF)	464
4.3. Région wallonne	467

<i>Chapitre 2. Précompte mobilier (PrM)</i>	470
1. PrM sur dividendes – Taux et exonérations (art. 264 à 266 et 269 CIR)	470
1.1. Taux (art. 269 CIR)	470
1.2. Exemption du précompte et renonciation à celui-ci	473
2. PrM sur des autres revenus mobiliers – Taux et exonérations (art. 266 et 269 CIR et art. 105 à 119 AR/CIR)	479
2.1. Revenus belges	479
2.2. Revenus étrangers	481
2.3. Paiement d'intérêts et redevances entre entreprises liées au sein de l'UE (art. 107, § 6 AR/CIR et art. 111 AR/CIR)	485
3. Limitation du PrM sur revenus mobiliers belges, suite à des CPDI	486
3.1. Dividendes	486
3.2. Intérêts	492
3.3. Redevances (y compris les droits d'auteur)	499
4. Débiton et exigibilité du PrM (art. 267 CIR)	501
4.1. Principe	501
4.2. Revenus belges	501
4.3. Revenus étrangers	501
4.4. Cas spéciaux	502
5. Déclaration et versement du précompte mobilier (art. 412 CIR et art. 83 à 85 AR/CIR)	502
 <i>Chapitre 3. Précompte professionnel (PrP)</i>	 502
1. Barèmes et modifications du PrP	502
2. PrP sur indemnités exceptionnelles	502
2.1. Revenus visés	502
2.2. Taux	503
2.3. Réduction ou exonération pour enfants à charge	503
3. PrP sur arriérés de rémunérations et indemnités de dédit	504
3.1. Revenus visés	504
3.2. Taux	505
3.3. Exonération pour enfants à charge	506
4. PrP sur indemnités octroyées en réparation d'une perte temporaire de rémunérations, bénéfiques ou profits	506
4.1. Revenus visés	506
4.2. Régime applicable	506
5. PrP sur indemnités payées à des personnes qui ne sont rétribuées qu'occasionnellement ou périodiquement et en ordre subsidiaire	507
5.1. Revenus visés	507
5.2. Taux	507
6. PrP sur rémunérations non périodiques de dirigeants d'entreprise	507
6.1. Base imposable	507
6.2. Détermination du PrP	508
7. PrP sur les revenus de l'économie collaborative (art. 90, al. 1 ^{er} , 1bis CIR)	508
8. PrP sur rémunérations reçues d'une société étrangère liée à l'employeur (art. 270, al. 2 CIR)	509

9.	Dispense de versement du PrP pour la recherche scientifique (art. 275 ³ CIR)	509
9.1.	À partir du 1.1.2006 (art. 275 ³ CIR)	509
9.2.	À partir du 1.7.2006 (art. 275 ³ CIR)	511
9.3.	À partir du 1.1.2007 (art. 275 ³ CIR)	511
9.4.	À partir du 1.7.2008 (art. 275 ³ CIR)	511
9.5.	À partir du 1.1.2009	512
9.6.	À partir du 1.7.2013	512
9.7.	À partir du 1.1.2014	512
9.8.	À partir du 1.1.2018	514
10.	Dispense de versement du PrP pour travail supplémentaire (art. 275 ¹ CIR)	515
11.	Dispense de versement du PrP pour travail en équipe ou travail de nuit (art. 275 ⁵ CIR)	516
12.	Dispense de versement de PrP pour les sportifs de moins de 26 ans (art. 275 ⁶ CIR)	518
13.	Dispense générale de versement de PrP (art. 275 ⁷ CIR)	519
14.	Dispense de versement de PrP pour les investissements dans un établissement situé dans une zone d'aide (art. 275 ⁸ CIR)	520
15.	Dispense de versement du PrP pour les entreprises qui débutent (art. 275 ¹⁰ CIR)	523
16.	Dispense de versement du PrP pour premiers emplois pour les jeunes (art. 275 ¹¹ CIR)	524

Partie VI:

Contribution complémentaire de crise 525

1.	Contribution complémentaire de crise (art. 463 <i>bis</i> CIR)	525
1.1.	Impôts et précomptes soumis à la CCC	525
1.2.	Mode de calcul de la CCC	525
1.3.	Particularités	525
1.4.	Remarques	525

Partie VII:

Dispositions diverses 527

1.	Eléments à imputer (art. 276 à 295, 523, al. 1 ^{er} et 526 CIR)	527
1.1.	Précompte immobilier	527
1.2.	Quotité forfaitaire d'impôt étranger	527
1.3.	Crédit d'impôt (art. 289 <i>bis</i> CIR)	528
1.4.	Crédit d'impôt pour recherche et développement (art. 289 <i>quater</i> à 289 <i>novies</i> , 292 <i>bis</i> et 530 CIR)	529
1.5.	Crédit d'impôt (art. 289 <i>ter</i> CIR)	532
1.6.	Précompte mobilier	535
1.7.	Précompte mobilier fictif	536
1.8.	Précompte professionnel	536
1.9.	Versements anticipés	537
1.10.	Impôt des non-résidents perçu à la source (INRS)	537

2.	Actes juridiques non opposables à l'Administration (art. 344 CIR)	537
3.	Ruling. Procédure de décisions anticipées (Loi 24.12.2004, MB 31.12.2004, éd. 2, AR 13.8.2004, MB 18.8.2004 et AR 6.4.2010, MB 9.4.2010)	540
3.1.	Généralités	540
3.2.	Inventaire des décisions rendues depuis le 1.7.2009	545
4.	Régularisation fiscale	548
4.1.	Généralités	548
4.2.	Impôts concernés	548
4.3.	Tarifs de la régularisation	548
4.4.	Effets en matière fiscale	548
4.5.	Moyens de preuve et exclusions	549
4.6.	Introduction de la déclaration-régularisation	549
4.7.	Suivi	549
4.8.	Nouvelle régularisation fiscale (à partir du 15.7.2013)	549
4.9.	Système permanent de régularisation fiscale et sociale (Loi 21.07.2016, MB 29.07.2016)	550
4.10.	Régime temporaire de régularisation fiscale pour les impôts régionaux	552
5.	Minima forfaitaires des bénéficiaires ou profits imposables (art. 342 CIR et art. 182 AR/CIR)	552
6.	Délais d'imposition (art. 353, 354, 358 et 358/1 CIR)	554
7.	Choix entre un paiement immédiat ou un paiement étalé de « l'exit tax » en matière d'IR (art. 413/1 CIR)	555
8.	Intérêts de retard	556
8.1.	Échéances (art. 412 à 413 CIR)	556
8.2.	Intérêts de retard (art. 414 à 417 CIR)	556
9.	Liste des pays avec lesquels la Belgique a conclu une convention préventive de la double imposition	559
10.	Amendes administratives (art. 445 CIR)	565
10.1.	Règle générale	565
10.2.	Tableau des amendes administratives	565
11.	Cours de change	566
11.1.	Taux de conversion irrévocables des monnaies participantes à l'euro	566
11.2.	Cours de change de référence (moyenne annuelle) de l'euro (source : BCE) (Circ. 2019/C/9 du 31.1.2019)	567
12.	Frais de publicité et de publication de documents comptables	567
12.1.	Base légale	567
12.2.	Montants dus en 2019	567
12.3.	Modalités de paiement	568
12.4.	Contribution aux frais de dépistage et de contrôle des entreprises en difficultés (art. 3:13 CSA, ancien art. 101 C.Soc.)	568
13.	Déclaration obligatoire des comptes étrangers, des contrats d'assurance-vie étrangers et des constructions juridiques (art. 307, § 1/1 CIR) et des CFC (art. 307, § 1/2, al. 5-7 CIR)	568
14.	Déclaration obligatoire de certains paiements effectués directement ou indirectement à des résidents de certains paradis fiscaux (art. 307, § 1/2 CIR et art. 179 AR/CIR)	569
14.1.	Généralités	569
14.2.	Particularités	570

15.	Taxe « Caïman » : IPP (art. 5/1 CIR, art. 2, § 1 ^{er} , 13° à 14°/1 CIR, art. 18, al. 1 ^{er} , 3° CIR et art. 21, 12° CIR) et IPM (art. 220/1 CIR)	571
15.1.	Généralités	571
15.2.	Notion de construction juridique (art. 2, § 1 ^{er} , 13° et 13°/1 CIR)	571
16.	Obligations de rapportage en matière de prix de transfert (art. 321/1 - 321/7 CIR)	575
16.1.	Généralités	575
16.2.	Fichier principal (« master file »): art. 321/4 CIR	575
16.3.	Fichier local (« local file »): art. 321/5 CIR	576
16.4.	Déclaration pays par pays (« country-by-country reporting » ou « CBCR »): art. 321/2 et 321/3 CIR	576

Partie VIII:

Diverses mesures fiscales temporaires destinées à promouvoir les investissements, l'emploi, etc.

1.	Régime de tax shelter pour les investissements dans la production d'une œuvre audiovisuelle, d'une œuvre scénique ou d'un jeu vidéo. Nouveau régime (art. 194 ^{ter} CIR, 194 ^{ter} ¹⁻³ CIR et art. 73 ^{1/4-7} AR/CIR)	579
1.1.	Contribuables visés	579
1.2.	Exonération provisoire et définitive	582
1.3.	Conditions	584
2.	Régime de tax shelter pour la production audiovisuelle. Ancien régime (art. 194 ^{ter} CIR, Loi 2.8.2002, MB 29.8.2002, éd. 2, Loi 17.5.2004, MB 4.6.2004, éd. 2, et Loi 21.12.2009, MB 31.12.2009, éd. 2)	584
2.1.	Contribuables visés	585
2.2.	Exonération prévue	585
2.3.	Conditions de l'exonération	586
2.4.	Entrée en vigueur	587
3.	Régimes de faveur pour la navigation maritime (art. 115-127 Loi 2.8.2002, MB 29.8.2002 tel que modifié par la Loi 27.12.2004, MB 31.12.2004 et Loi 3.7.2018, MB 19.7.2018)	587
3.1.	Bénéfices provenant de la navigation maritime en fonction du tonnage	587
3.2.	Régime spécial d'option applicable aux amortissements	589
3.3.	Exonération des plus-values sur navires	590
3.4.	Déduction pour investissement	590
3.5.	Constitution d'hypothèque	591
4.	Régime Diamant (Loi-programme du 10.8.2015, MB 18.8.2015 et Loi 18.12.2016, MB 20.12.2016) : régime à partir de l'ex. d'imp. 2017	591
5.	Sociétés d'investissement, sociétés immobilières réglementées (SIR) et organismes de financement de pensions (art. 185 ^{bis} CIR)	593
6.	Sociétés coopératives de participation (Loi 22.5.2001)	594
6.1.	Sociétés visées	594
6.2.	Détermination de la base imposable de la société coopérative de participation	594

Partie IX:**Taxes assimilées aux impôts sur les revenus** 595

1. Taxe de circulation (art. 3 à 42 CTA) 595
 - 1.1. Généralités 595
 - 1.2. Montants de la taxe de circulation ordinaire 596
 - 1.3. Taxe de circulation complémentaire 598
 - 1.4. Taxe quotidienne pour les véhicules étrangers servant au transport de marchandises ou pour le transport rémunéré de personnes en Belgique 598
2. Taxe sur les jeux et paris (art. 43 à 75 CTA) 599
3. Taxe sur appareils automatiques de divertissement (art. 76 à 93 CTA) 601
4. Taxe de mise en circulation (art. 94 à 107 CTA) 602
 - 4.1. Véhicules imposables 602
 - 4.2. Exemptions 602
 - 4.3. Base imposable 603
 - 4.4. Montant de la taxe 603
 - 4.5. Débiton de la taxe 606
 - 4.6. Contribuables 606
 - 4.7. Principales modalités de perception 606
5. Eurovignette – Prélèvement kilométrique 607

Partie X:**TVA** 609

1. Les autorités publiques en tant qu'assujetti 616
2. Délais 617
 - 2.1. Facturation 617
 - 2.2. Déclarations périodiques 617
 - 2.3. Paiement de la TVA 617
 - 2.4. Liste annuelle et relevé intracommunautaire 618
 - 2.5. Déclarations de commencement, de changement ou de cessation d'une activité économique 618
 - 2.6. Exercice du droit à déduction 619
 - 2.7. Exercice du droit à restitution 619
 - 2.8. Conservation de documents 619
 - 2.9. Délais de contrôle et de recouvrement 619
 - 2.10. Délai TVA pour la cession de bâtiments neufs et sol y attenant 619
3. Acquisitions intracommunautaires par des particuliers non assujettis 619
4. Importation. Notion 619
5. Importation. Franchise pour les biens contenus dans les bagages personnels des voyageurs (art. 43 AR n° 7) 620
6. Importation. Franchise pour les petits envois de particulier à particulier (art. 44 AR n° 7) 622
7. Importation. Franchise générale (art. 18 AR n° 7) 623
8. Exportation. Franchise pour les biens à emporter dans les bagages personnels de voyageurs étrangers (art. 8 et 9 AR n° 18) 623
9. Lieu des prestations de services (art. 21 CTVA) 623
 - 9.1. Prestations de services fournies à un assujetti 623
 - 9.2. Prestations de services fournies à un non-assujetti 625
 - 9.3. Services fournis par une agence de voyages 627

10.	Base de perception. Base forfaitaire d'imposition pour les services rendus par des agences de voyages (AR n° 35)	628
11.	Régime forfaitaire. Conditions d'application (art. 1 AR n° 2)	628
12.	Régime forfaitaire. Secteurs d'activité pour lesquels il existe une réglementation forfaitaire	629
13.	Petites entreprises (art. 56bis CTVA, AR n° 19)	629
	13.1. Généralités	629
	13.2. Petites entreprises et économie collaborative	630
14.	Régime agricole. Taux de la compensation forfaitaire (art. 3 AR n° 22)	630
15.	Régimes particuliers. Option pour un autre régime d'imposition	630
16.	Régime d'imposition de la marge bénéficiaire (art. 58, § 4 CTVA, AR n° 53)	630
17.	Contrôle de la valeur de construction (art. 64, § 4 CTVA)	631
18.	Restitution des crédits d'impôt (art. 76 CTVA, art. 8 ¹ AR n° 4)	631
19.	Restitution de la TVA à un assujetti établi dans un autre Etat membre de la CE	632
	19.1. Directive européenne	632
	19.2. Assujetti établi à l'étranger	632
	19.3. Assujetti établi en Belgique	632
20.	Restitution à un assujetti établi en dehors de la Communauté ou à une personne morale non assujettie qui n'est pas établie en Belgique	632
21.	Taux (art. 37 CTVA et AR n° 20)	633
	21.1. Taux de 0% (annexe, tableau C)	633
	21.2. Taux de 6% (annexe, tableau A)	633
	21.3. Taux de 12% (annexe, tableau B)	634
	21.4. Taux normal : 21%	635
22.	Taux dans le secteur de la construction	635
	22.1. Taux normal	635
	22.2. Taux réduit de 6%	635
	22.3. Taux réduit de 12%	641
23.	Voitures automobiles pour invalides (art. 77, § 2 CTVA, AR n° 4 et 20)	644
	23.1. Invalides	644
	23.2. Voitures automobiles	644
	23.3. Pièces détachées, équipements et accessoires	644
	23.4. Entretien et réparation	644
24.	Déduction. Exclusions et limitations (art. 45, § 2 et 3 CTVA)	644
	24.1. Limitations en matière de véhicules automobiles	644
	24.2. Exclusions	645
25.	Unité TVA (art. 4 § 2, e.a. CTVA et AR n° 55)	645
	25.1. Généralités	645
	25.2. Option pour le régime de l'unité TVA	646
	25.3. Facturation, déclarations périodiques, listing	647
	25.4. Solidarité	647
26.	Ruling. Procédure de décisions anticipées (Loi 24.12.2002, MB 31.12.2002, 2 ^e éd., et AR 13.8.2000, MB 18.8.2004)	647
27.	Régularisation fiscale (art. 121 à 127 Loi 27.12.2005, MB 30.12.2005, 2 ^e éd.)	647
28.	Mesure anti-abus de droit (art. 128 Loi 27.12.2005, MB 30.12.2005, 2 ^e éd.)	648
29.	Abus. Définition (art. 1, § 10 CTVA)	648

Partie XI:

Droits et taxes divers 649

1. Taxe sur les opérations de bourse et les reports (art. 120 à 143 CTAT)	649
1.1. Opérations de bourse	649
1.2. Opérations de report	650
1.3. Maximum	650
2. Taxe sur les comptes-titres (art. 151 à 158/6 CTAT)	650
3. Taxe sur la conversion de titres au porteur (art. 167 à 173 CTAT)	651
4. Taxe spéciale sur les bons de caisse détenus par les intermédiaires financiers (art. 201 ³ à 201 ⁹ Code, art. 240 ^{7bis} à 240 ^{7sexies} Arrêté d'exécution)	651
5. Taxe annuelle sur les opérations d'assurance (art. 173 e.s. CTAT)	652
6. Taxe annuelle sur les participations bénéficiaires (art. 183bis et 183ter CTAT)	654
7. Taxe sur l'épargne à long terme (art. 184 à 187 ⁶ CTAT)	654
8. Taxe unique sur l'épargne à long terme (art. 69 à 81 de la Loi programme 22.6.2012)	655
8.1. Contrats d'assurance	655
8.2. Épargne pension	655
9. Taxe d'affichage. Montants (art. 188 à 191 CTAT)	655
10. Taxe sur les livraisons de titres au porteur (art. 159 à 166 CTAT)	656
11. Taxe annuelle sur les établissements de crédit (art. 201/10 à 201/19 CTAT)	656

Partie XII:

Droits d'enregistrement 659

Chapitre 1. Dispositions générales 659

1. Délais pour la présentation à l'enregistrement (art. 32 C.Enr.)	661
2. Critères de localisation pour le droit d'enregistrement (art. 5, § 2, 6° à 8° Loi spéciale de Financement)	661
2.1. Les critères de localisation des droits de donation sont	661
2.2. Transmissions à titre onéreux de biens immeubles situés en Belgique	662
2.3. Constitution d'une hypothèque sur un immeuble situé en Belgique	662
2.4. Partages partiels ou totaux de biens immeubles situés en Belgique	662
3. Détermination de la valeur d'un usufruit d'un immeuble (art. 47 C.Enr.)	662

Chapitre 2. Région flamande 663

1. Généralités	663
1.1. Actes juridiques non opposables à l'administration (art. 18, § 1 ^{er} C.Enr. et art. 3.17.0.0.2. CFF)	663
1.2. Rulings. Procédure de décisions anticipées (art. 3.22.0.0.1. et 3.22.0.0.2. CFF)	663
1.3. Tarif des principaux droits d'enregistrement (plus. art. C.Enr. et chapitres 8, 9, 10 et 11 CFF)	667

1.4.	Mesure pour éviter le prélèvement simultané de droits d'enregistrement et de tva (art. 2.9.6.0.1., al. 1 ^{er} CFF)	668
1.5.	Résolution ou annulation amiable de conventions (art. 2.9.4.2.9. et 3.6.0.0.6. CFF)	668
2.	Droit de donation	669
2.1.	Taux en général (art. 2.8.4.1.1. e.s. CFF)	669
2.2.	Taux. Donations et apports gratuits aux personnes morales (art. 2.8.4.1.1, § 3 CFF)	674
2.3.	Taux. Donations de terrains à bâtir (art. 2.8.4.2.1. à 2.8.4.2.3. CFF). Disposition temporaire	675
2.4.	Donations d'entreprises (art. 2.8.6.0.3. à 2.8.6.0.7. CFF)	677
2.5.	Donation de biens immobiliers non bâtis pour lesquels il existe un plan de gestion de la nature (art. 2.8.6.0.8. CFF)	679
2.6.	Donation dans l'année de biens soumis au droit de succession (art. 2.8.6.0.9. CFF)	680
2.7.	Donation d'un monument protégé soumis à une obligation d'investissement (art. 2.8.4.4.1. CFF)	680
3.	Droit de vente	680
3.1.	Petites propriétés rurales et habitations modestes (art. 2.9.4.2.1. CFF)	680
3.2.	Restitution en cas de revente d'un bien immobilier (art. 3.6.0.0.6., § 2 CFF)	681
3.3.	Résidence principale d'une personne physique. Imputation. Restitution. Abattement (art. 2.9.3.0.2., 2.9.5.0.1. à 2.9.5.0.4. et 3.6.0.0.6. CFF)	682
3.4.	Résidence principale. Abattement pour la rénovation. Restitution (art. 2.9.3.0.3. et 3.6.0.0.6. CFF)	684
3.5.	Résidence principale (art. 2.9.4.2.11. et 2.9.5.0.5. CFF)	684
3.6.	Résidence principale avec engagement pour une rénovation énergétique radicale (art. 2.9.4.2.12. en 2.9.5.0.5. CFF)	685
3.7.	Acquisition à titre onéreux d'un monument protégé (art. 2.9.4.2.10 CFF)	686
3.8.	Résidence principale monument (art. 2.9.4.2.14. CFF)	687
3.9.	Bien immobiliers non bâtis pour lesquels il existe un plan de gestion nature (art. 2.9.6.0.7. CFF)	688
3.10.	Habitation destinée à être donnée en location à une agence immobilière sociale (art. 2.9.4.2.13. CFF)	688
4.	Régime temporaire de régularisation fiscale flamande	689
<i>Chapitre 3. Région de Bruxelles-Capitale</i>		689
1.	Généralités	689
1.1.	Actes juridiques non opposables à l'administration (art. 18, §§ 1 et 2 C.Enr.)	689
1.2.	Ruling. Procédure de décisions anticipées (Loi du 24.12.2002, MB 31.12.2002 (2) et AR 13.8.2004, MB 18.8.2004 (2))	689
1.3.	Tarif des principaux droits d'enregistrement (plus. art. C.Enr.)	690
1.4.	Mesure pour éviter le prélèvement simultané de droits d'enregistrement et de TVA (art. 159, 8° C.Enr.)	691
2.	Droit de donation	691
2.1.	Taux en général (art. 131 e.s. C.Enr.)	691
2.2.	Taux. Donations aux personnes morales (art. 140 C.Enr.)	694

2.3.	Résidence principale. Donation en ligne droite, entre époux et entre cohabitants (art. 131 <i>bis</i> C.Enr.) (Abrogé à partir du 1.1.2016)	694
2.4.	Donations d'entreprises. Exonération (art. 140/1 à 140/6 C.Enr.)	695
3.	Divers	698
3.1.	Restitution en cas de revente d'un bien immobilier (art. 212 C.Enr.)	698
3.2.	Résidence principale d'une personne physique. Réduction du droit d'enregistrement sur la vente. Restitution (art. 46 <i>bis</i> , 212 <i>bis</i> et 212 <i>ter</i> C.Enr.)	698
3.3.	Régularisation fiscale	699
<i>Chapitre 4. Région wallonne</i>		700
1.	Généralités	700
1.1.	Actes juridiques non opposables à l'administration (art. 18, §§ 1 et 2 C.Enr.)	700
1.2.	Ruling. Procédure de décisions anticipées (Loi du 24.12.2002, MB 31.12.2002 (2) et AR 13.8.2004, MB 18.8.2004 (2))	700
1.3.	Tarif des Principaux droits d'enregistrement (plus. art. C.Enr.)	700
1.4.	Ventes en viager d'une résidence principale. Taux réduit (art. 44, al. 2 C.Enr.)	701
1.5.	Abattement pour résidence principale (art. 46 <i>bis</i> C.Enr.)	702
1.6.	Cession à titre onéreux d'habitations (art. 44 et 44 <i>bis</i> C.Enr.)	702
1.7.	Mesure pour éviter le prélèvement simultané de droits d'enregistrement et de TVA (art. 159, 8° C.Enr.)	703
1.8.	Résolution ou annulation amiable de conventions (art. 159 <i>bis</i> C.Enr.)	703
2.	Droit de donation	704
2.1.	Taux en général (art. 131 e.s. C.Enr.)	704
2.2.	Taux. Donations aux personnes morales (art. 140 C.Enr.)	707
2.3.	Résidence principale. Donation en ligne directe, entre époux et entre cohabitants (art. 131 <i>ter</i> C.Enr.)	709
2.4.	Donation de résidence principale à laquelle des travaux énergétiques seront exécutés (art. 211 C.Enr.)	710
2.5.	Donations d'arbres sur pied dans les bois et forêts (art. 131 <i>quater</i> C.Enr.)	710
2.6.	Donation de sites Natura 2000 (art. 131 <i>quinquies</i> C.Enr.)	710
2.7.	Donations d'entreprises (art. 140 <i>bis</i> à 140 <i>octies</i> C.Enr.)	711
3.	Divers	714
3.1.	Petites propriétés rurales et habitations modestes (art. 53 e.s. C.Enr.)	714
3.2.	Partages et donation de monuments protégés (art. 159, 15° C.Enr.)	716
3.3.	Restitution en cas de revente d'un bien immobilier (art. 212 C.Enr.)	716
3.4.	Regularisation fiscale	717

Partie XIII:	
Droits de succession	719
<i>Chapitre 1. Dispositions générales</i>	719
1. Détermination de la valeur d'un usufruit. Rentes (art. 21 et 66 C.Succ.)	720
2. Critères de localisation (art. 5, § 2, 4 ^o LSF)	720
3. Taxe annuelle sur les ASBL et les fondations privées (art. 147 e.s. C.Succ.)	720
4. Taxe annuelle sur les organismes de placement, les sociétés de gestion et les entreprises d'assurances (art. 161 e.s. C.Succ.)	721
5. Conventions internationales	722
<i>Chapitre 2. Région flamande</i>	723
1. Généralités	723
1.1. Délais pour le dépôt des déclarations et le paiement (art. 3.3.1.0.5., § 1, 3.3.1.0.7., 3.4.2.0.1. et 3.18.0.0.6. CFF)	723
1.2. Actes juridiques non opposables à la Région flamande (art. 3.17.0.0.9. et 3.17.0.0.2. CFF)	723
1.3. Rulings. Procédure de décisions anticipées (art. 3.22.0.0.1. et 3.22.0.0.2. CFF)	723
1.4. Dation d'œuvres d'art en paiement (art. 3.4.3.0.2. CFF)	724
1.5. Droit de mutation par décès (art. 2.7.3.1.1., al. 2 CFF)	725
2. Tarifs	725
2.1. Tarif général (art. 2.7.4.1.1., 2.7.5.0.1. et 2.7.5.0.2. CFF)	725
2.2. Tarif. Legs aux autorités et aux associations (art. 2.7.4.2.1. CFF)	728
2.3. Exemption. Logement familial (art. 2.7.4.1.1., § 2, al. 3 CFF)	729
2.4. Exemption. Personnes handicapées (art. 2.7.3.2.12. CFF)	730
2.5. Exemption. Retour légal (art. 2.7.6.0.4. CFF)	730
2.6. Réduction. Entreprises familiales et sociétés de famille (art. 2.7.4.2.2. CFF)	730
2.7. Exemption. Résidences-services en Flandre (art. 2.7.6.0.1. CFF)	733
2.8. Exemption. Terrains situés dans le VEN. bois (art. 2.7.6.0.2. CFF)	734
2.9. Biens immobiliers pour lesquels il existe un plan de gestion de la nature (art. 2.7.6.0.5 CFF)	734
3. Régime temporaire de régularisation fiscale flamande	735
<i>Chapitre 3. Région de Bruxelles-Capitale</i>	735
1. Généralités	735
1.1. Délais pour le dépôt des déclarations et le paiement (art. 40 et 77 C.Succ.)	735
1.2. Actes juridiques non opposables à l'administration (art. 106 C.Succ.; AR 4.4.1995, MB 16.5.1995)	735
1.3. Ruling. Procédure de décisions anticipées (Loi du 24.12.2002, MB 31.12.2002 (2) et AR 13.8.2004, MB 18.8.2004 (2))	735
1.4. Dation d'œuvres d'art en paiement (art. 83/3 et 83/4 C.Succ. et AR 26.8.2003, MB 10.9.2003)	735
1.5. Droit de mutation par décès (art. 1, al. 1 ^{er} , 2 ^o C.Succ.)	736

2.	Tarifs (art. 48 à 60 ^{quater} C.Succ.)	737
2.1.	Tarif général (art. 48 à 54 et 56 à 58 C.Succ.)	737
2.2.	Tarif. Legs aux autorités et aux associations (art. 55, 59 et 60 C.Succ.)	739
2.3.	Exemption. Logement familial (art. 55 ^{bis} C.Succ.)	740
2.4.	Tarif réduit. Résidence principale du défunt (art. 60 ^{ter} C.Succ.)	740
2.5.	Tarif. réduit entreprise familiale et société familiale (art. 60 ^{bis} a 60 ^{bis} /3 C.Succ.)	741
3.	Régularisation fiscale	744

Chapitre 4. Région wallonne 744

1.	Généralités	744
1.1.	Délais pour le dépôt des déclarations et le paiement (art. 40 et 77 C.Succ.)	744
1.2.	Actes juridiques non opposables à l'administration (art. 106 C.Succ.; AR 4.4.1995, MB 16.5.1995)	744
1.3.	Ruling. Procédure de décisions anticipées (Loi du 24.12.2002, MB 31.12.2002 (2) et AR 13.8.2004, MB 18.8.2004 (2))	744
1.4.	Dation d'œuvres d'art en paiement (art. 83/3 et 83/4 C.Succ. et AR 26.8.2003, MB 10.9.2003)	744
1.5.	Droit de mutation par décès (art. 1, al. 1 ^{er} , 2 ^o C.Succ.)	746
2.	Tarifs (art. 48 à 60 ^{ter} C.Succ.)	746
2.1.	Tarif général (art. 48 à 54 et 56 à 58 C.Succ.)	746
2.2.	Tarif. Legs aux autorités et aux associations (art. 55, 59 et 60 C.Succ.)	748
2.3.	Exemption pour la résidence principale (art. 55 ^{quinquies} C.Succ.)	749
2.4.	Tarif réduit. Résidence principale (art. 60 ^{ter} C.Succ.)	749
2.5.	Restitution. Résidence principale à laquelle des travaux énergétiques sont effectués	750
2.6.	Tarif réduit. Entreprises familiales et sociétés de famille (art. 60 ^{bis} C.Succ.)	751
2.7.	Exemption. Arbres sur pied dans les bois et forêts (art. 55 ^{ter} C.Succ.)	754
2.8.	Exemption c.q. réduction pour les sites natura (art. 55 ^{bis} et 56 ^{bis} C.Succ.)	754
2.9.	Exemption pour monuments classés (art. 55 ^{sexies} C.Succ.)	754
3.	Régularisation fiscale	755

Partie XIV:

Responsabilité solidaire et retenue obligatoire pour dettes fiscales et sociales des entrepreneurs 757

1.	Champ d'application	757
2.	Enregistrement des entrepreneurs	758
3.	Responsabilité solidaire pour dettes fiscales	758
4.	Obligation de retenue pour dettes fiscales	759
5.	Responsabilité solidaire pour dettes sociales	760
6.	Obligation de retenue pour dettes sociales	761
7.	Responsabilité solidaire subsidiaire	761
8.	Extension vers d'autres secteurs	761
9.	Extension vers les dettes salariales	762

Partie XV:	
Taux d'intérêt	763
1. Taux d'intérêt légal en matière civile et en matière commerciale	763
2. Taux d'intérêt en matière fiscale	763
3. Taux d'intérêt spécifiques en matière fiscale	763
4. Calcul de l'intérêt en matière fiscale	763
5. Retard de paiement dans les transactions commerciales	764
6. Intérêts de retard en matière de marchés publics	764
7. Taux d'intérêt de la caisse des dépôts et consignations	764
Partie XVI:	
Adresses utiles	765
1. Cabinet et Administrations centrales	765
2. Vlaamse Belastingdienst (Service fiscal flamand) (Vlabel)	766
3. Région de Bruxelles-Capitale	766
4. Wallonie. Direction générale opérationnelle de la Fiscalité	766
5. Investissements étrangers en Belgique	766
6. Publications officielles	767
7. Versements divers	767
8. Recouvrement	768
9. Non-résidents	768
9.1. Impôts sur les revenus	768
9.2. TVA	768
10. Centres de documentation – Précompte professionnel	769
11. Centres de scanning	769
12. Déclarations PrM (sur papier)	769
13. Enregistrement de baux sous seing privé du territoire de la Région Bruxelles-Capitale	770
14. Centres Grandes Entreprises	770
15. Directions régionales des Contributions directes	771
16. Directions. Recouvrement des Contributions directes	772
17. Directions régionales de la TVA	772
18. Directions régionales de l'Enregistrement	773
19. Services régionaux pour la déduction pour investissement	774
19.1. Investissements économiseurs d'énergie	774
19.2. Investissements pour la recherche et le développement respectueux de l'environnement	774
Index alphabétique	777